



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Frédéric PIGEON

Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

--

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I,
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales,
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 juin 2015 portant nomination de M Frédéric PIGEON, attaché principal, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise à compter du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) référencés ci-après :

	Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
1	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Immigration et asile	303
2	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Intégration et accès à la nationalité française	104
3	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
4	Ville et logement	Ville	Politique de la ville et Grand Paris	147
5	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
6	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	304
7	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Handicap et dépendance	157
8	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Égalité entre les hommes et les femmes	137
9	Solidarité, insertion et égalité des chances	Travail, emploi et santé	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	124
10	Sport, jeunesse et vie associative	Sports	Sport	219
11	Santé	Éducation nationale, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	163
12	Direction de l'action du gouvernement	Travail, emploi et santé	Protection maladie	183
13	Direction de l'action du Gouvernement	Services du Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333

- 1 -

- 2 -

Délégation de signature donnée à M. Paul COULON,
Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

-:-

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Article 2 :

Cette délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 100 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

Article 3 :

M. Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale, adresse au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 4 :

M. Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

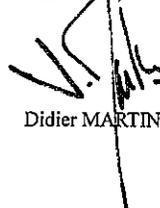
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- aux ministres concernés,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 juillet 2016

Le Préfet,


Didier MARTIN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 25 septembre 2014 nommant Mme Dominique MANGEARD, attachée d'administration et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Clermont ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité

- Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire des mineurs.

Chasse, surveillance, armes :

- Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1^{er} septembre 2009.
- Toutes affaires relatives aux armes pour l'ensemble du département de l'Oise.

Activités commerciales ou para-commerciales :

- Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers.

Activités sportives et de loisirs :

- Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.
- Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973).
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes.

Personnes sans domicile fixe :

- Délivrance des livrets de circulation et des attestations de dépôt des demandes.
- Prise des arrêtés de rattachement à une commune.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire.
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition et actes de procédure divers).
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons.
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.
- Divagation et protection des animaux.
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et péri métriques des centres de détention.

Affaires funéraires

- Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation.
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.
- Autorisation de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain.
- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.F, établissement de servitudes).
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers.
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire.
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État.
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières).
- Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral).
- Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.
- Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales.
- Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations :

- Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.
- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Liancourt.
- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968).
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique.
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux.
- Création, modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre).
- Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT).
- Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles.
- Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales.

- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980).
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire.
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD.
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la prévention de la délinquance sécurité publique (CISPD).
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires.
- Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'État des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires.
- Suivi de la thématique gens du voyage.
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire).
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, pour tout acte relevant des attributions de l'Etat aux fins de piloter et de coordonner les dispositifs relatifs à la ruralité pour l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, la délégation de signature sera exercée par Mme Dominique MANGEARD secrétaire générale, Mme Christelle DUMONT en tant que chef de bureau interministérielle, par Mme Martine FERRET, en tant que chef de bureau de la réglementation ou Mme Bernadette BEUVRIER en tant que chef de bureau des collectivités locales, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux, ainsi qu'au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

ARTICLE 4 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 3, délégation est donnée à Mme Dominique MANGEARD, secrétaire générale et à Mme Martine FERRET, chef de bureau de la réglementation, pour signer :

- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
 - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
 - transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
 - autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur ;
 - nominations des délégués de l'administration (révision des listes électorales) ;
 - rattachement d'une personne à une commune ;

Par ailleurs, délégation de signature permanente est donnée conjointement à Mme Dominique MANGEARD et Mme Martine FERRET à l'effet de signer en matière électorale :

- les reçus de dépôt des candidatures ;
- les récépissés définitifs.

Délégation de signature permanente est donnée conjointement à Mmes Dominique MANGEARD, Martine FERRET, et Valérie BOUZIAT à l'effet de signer en matière de réglementation des armes :

- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C ;
- les autorisations de reconstitution du stock de munitions des polices municipales.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christelle DUMONT, Martine FERRET et Bernadette BEUVRIER, la délégation qui leur est consentie à l'article 3 sera exercée, par Mmes Véronique FORESTIER et Valérie BOUZIAT à l'effet de signer :

- délivrance d'attestation en cas de perte des permis de chasser ;
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance des titres de circulation et arrêtés de rattachement à une commune ;
- carte européenne d'armes à feu ;
- récépissé d'associations syndicales libres ;
- bordereaux d'envoi dont la délégation de signature pourra être exercée également par Mmes Nelly VEGA et Sylvie FOURDRINIER.

Par ailleurs, délégation de signature permanente est donnée à Mme Véronique FORESTIER en matière électorale à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Paul COULON, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC, doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Paul COULON à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, M. Paul COULON ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COULON, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Clermont, par M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Paul COULON, sous-préfet de Clermont, et de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature au titre de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Clermont, est exercée par M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 11 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 JUIL. 2016

Le préfet,

Didier MARTIN



Délégation de signature donnée à M. Ghyslain CHATEL,
Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

-:-

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU la décision préfectorale en date du 24 mars 2010 portant nomination de Mme Annick DURAND, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne ;

VU la décision du 7 août 2015 portant nomination de M. Guillaume DUCARNE, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef de bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Compiègne ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

- Délivrance des titres de voyage.
- Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire des mineurs.
- Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers.

Chasse, surveillance :

- Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1^{er} septembre 2009.

Activités commerciales ou para-commerciales :

- Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers.

Activités sportives et de loisirs :

- Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.
- Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973).
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes.

Circulation routière :

- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules.
- Correspondances adressées dans le cadre d'un contrôle aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation.
- Certificat de situation administrative.
- Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrière de véhicules.
- Suspension immédiate et annulation du permis de conduire.
- Suspension médicale (commission) des permis de conduire.
- Certificats de non-gage et d'inscription de gage.
- Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules.
- Délivrance des permis de conduire français.
- Délivrance des permis de conduire internationaux, pour les arrondissements de Compiègne et Senlis.
- Échange des permis de conduire étrangers, pour les arrondissements de Compiègne et Senlis.

Personnes sans domicile fixe :

- Délivrance des livrets de circulation et des attestations de dépôt des demandes.
- Prise des arrêtés de rattachement à une commune.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire.

- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition et actes de procédure divers).
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons.
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.
- Divagation et protection des animaux.

Étrangers :

- Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour.
- Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens.
- Renouvellement de titres de résident.
- Délivrance des titres de séjour étudiant.

Affaires funéraires

- Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation.
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.
- Autorisation de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain.
- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes).
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers.
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire.
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État.
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières).
- Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral).
- Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.
- Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales.
- Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations :

- Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.
- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968).
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique.
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux.
- Création, modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre).
- Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT).
- Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles.
- Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales.
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980).
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire.
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD.
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la prévention de la délinquance sécurité publique (CISPD).
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires.
- Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives.
- Suivi de la thématique gens du voyage.
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire).
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux, ainsi qu'au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
 - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
 - transports de corps en dehors du territoire métropolitain ;
 - autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur ;
 - nominations des délégués de l'administration (révision des listes électorales) ;
 - rattachement d'une personne à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick DURAND, la délégation de signature dont elle bénéficie est reportée au profit de M. Guillaume DUCARNE, chef du bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale.

ARTICLE 4 : De manière concomitante à Mme Annick DURAND secrétaire générale, et dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée à Mme Christelle DECLOCHEZ à l'effet de signer, en matière électorale, les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs, et en matière de police générale, les attestations de dépôt de demande de livret de circulation des personnes sans domicile fixe.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Annick DURAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne et de M. Guillaume DUCARNE, chef du bureau des collectivités locales et de la cohésion sociale, délégation de signature est donnée à Mme Corinne D'ARANJO, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté, à l'effet de signer :

- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les attestations de dépôt de demande de livret de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
 - transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
 - lâchers de ballons et de lanternes ;
 - demande de délivrance de certificat (S) W garage.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Ghyslain CHATEL, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements ;

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Annick DURAND, M. Guillaume DUCARNE.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Ghyslain CHATEL à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'article 1, M. Ghyslain CHATEL ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ghyslain CHATEL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, ou à défaut par M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 10 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 JUIL. 2016

Le préfet,

Didier MARTIN

Délégation de signature donnée à M. Francis CLORIS,
Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

--

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 30 juillet 2012 nommant M. Nicolas GUYOMARCH, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale au 7 août 2015 nommant Mme Caroline TOURTEAU, attachée d'administration, adjointe au secrétaire général et chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2014 nommant Mme Charline KOPMELS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 2 décembre 2014 nommant Mme Blandine CARPENTIER, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Francis CLORIS, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Senlis ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

1) En matière de police générale :

Titres de circulation et d'identité :

- Délivrance de passeports de service, de mission et d'urgence, pour tout le département de l'Oise.
- Délivrance de passeports, pour les arrondissements de Senlis et de Clermont.
- Délivrance de cartes nationales d'identité, pour les arrondissements de Senlis et de Clermont.
- Délivrance des titres de voyage.
- Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire des mineurs.
- Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers.

Chasse, surveillance :

- Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1^{er} septembre 2009.

Activités commerciales ou para-commerciales :

- Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers.

Activités sportives et de loisirs :

- Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.
- Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973).
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes.

Circulation routière :

- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules.
- Correspondances adressées dans le cadre d'un contrôle aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation.
- Certificat de situation administrative
- Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrière de véhicules.
- Suspension immédiate et annulation du permis de conduire.
- Suspension médicale (commission) des permis de conduire pour les cantons de l'arrondissement de Senlis et les cantons de Mouy et de Liancourt pour l'arrondissement de Clermont.
- Certificats de non-gage et d'inscription de gage.
- Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules.
- Délivrance des permis de conduire français.

Personnes sans domicile fixe :

- Délivrance des livrets de circulation et des attestations de dépôt des demandes.
- Prise des arrêtés de rattachement à une commune.

Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire.
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition et actes de procédure divers).
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons.
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.
- Divagation et protection des animaux.
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et péri métriques des centres de détention.

Étrangers :

- Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour.
- Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens.
- Renouvellement de titres de résident.
- Délivrance des titres de séjour étudiant

Affaires funéraires

- Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation.
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.
- Autorisation de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain.
- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium.

2) En matière d'administration locale :

Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes).
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers.
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire.
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État.
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières).
- Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral).
- Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

- Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales.
- Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

Associations :

- Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.
- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968).
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique.
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux.
- Création, modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre).
- Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT).
- Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles.
- Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales.
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980).
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire.
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD.
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la prévention de la délinquance sécurité publique (CISPD).
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires.
- Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives.
- Suivi de la thématique gens du voyage.
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire).
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux, ainsi qu'au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis et de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalide ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
 - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
 - transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
 - autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur ;
 - nominations des délégués de l'administration (révision des listes électorales) ;
 - rattachement d'une personne à une commune ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis, et Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine VILLAIN, et Mme Dominique DANNEEL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de ces personnes, à Mme Clara UDINO et M. Luc HYPPOLYTE, à l'effet de signer :

- les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- les renouvellements de titres de résidents ;
- les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- les titres de voyage ;
- les documents de circulation pour étranger mineur ;
- les titres d'identité républicains ;

ARTICLE 4 : Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL et Mme Sandrine VILLAIN à l'effet de signer les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire ;
- à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles ;
- à Mme TOURTEAU, Mme DANNEEL, Mme VILLAIN, Mme DEPALE et Mme KOPMELS à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à M. GUYORMARCH secrétaire général, délégation de signature permanente est également donnée en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs, à Mmes Caroline TOURTEAU, Dominique DANNEEL, Muriel DEPALE et Charline KOPMELS. En cas d'absence ou d'empêchement concomitante des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Blandine CARPENTIER.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, de M. Nicolas GUYOMARCH, secrétaire général et de Mme Caroline TOURTEAU secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mmes Charline KOPMELS, Muriel DEPALE, Dominique DANNEEL et Blandine CARPENTIER pour le site de SENLIS ;
- Mme Sandrine VILLAIN pour le site de CREIL.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Jocelyne CADEL, pour le site de Senlis
- Mme Clara UDDINO, pour le site de Creil.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Francis CLORIS, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : M. Nicolas GUYOMARCH et Mme Caroline TOURTEAU, ou, en leur absence, Mme Dominique DANNEEL.

ARTICLE 8 : Délégation est également donnée à M. Francis CLORIS à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 9 : Par dérogation à l'article 1, M. Francis CLORIS ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 11 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 JUIL. 2016

Le préfet,

Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2016-1

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal à vocation multiple de
Labruyère-Rosoy-Verderonne

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1973 portant création du Syndicat à Vocation Multiple de Labruyère, Rosoy, Verderonne ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2014 sollicitant la modification des statuts par l'ajout de délégués suppléants, la prise de la compétence « restauration et périscolaire » et la suppression de la compétence « gestion de la police municipale » ;
Vu les délibérations des communes-membres acceptant ces modifications. Labruyère (10 mars 2015), Rosoy (13 mars 2015), Verderonne (11 décembre 2015) ;
Vu l'avis favorable de Mme l'Inspectrice d'Académie de l'Oise en date du 10 février 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Paul COULON, Sous-Préfet de Clermont ;
Considérant que les dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

Article 1 : Les articles 7 et 9 des statuts du Syndicat à Vocation Multiple de Labruyère, Rosoy, Verderonne sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 :

- Ajout de la compétence : Restauration et périscolaire.
- Suppression de la compétence : Gestion de la police municipale.

Article 9 :

- Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Sous-préfet de Clermont, le Président du SIVOM et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

Le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 juin 2015, portant nomination de M. Frédéric Pigeon en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2016 donnant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} janvier 2016 susvisés.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental adjoint à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressé assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental.

Article 3 :

Délégation de signature est consentie à Mme Fabienne MALRIQ, secrétaire générale, chef du pôle Administration Générale et Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressée assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental et de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental Adjoint.

Article 4 :

Délégation de signature est consentie à Mme Isabelle GUYOT, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

Article 6 :

Délégation de signature est consentie à Madame Claire CHANE-CHING, chef de pôle et à M. Rémi GARDIN, adjoint au chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 7 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;
- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef du pôle « Politique de la ville et action sociale », chef du bureau « Action sociale » ;
- Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau logement ;
- M. Salim LTEIF, chef du bureau de la prévention des expulsions
- Mme Linda POULET, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et logistique », à l'exception des actes engageant financièrement l'État ;

La délégation prévue au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

Article 8 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Christine BELLAMY
- Mme Guislaine ROISEUX

Article 9 :

Délégation de signature est consentie à M. Aurélien MOLLET à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils Collectifs de Mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du Greffe des associations à :

- Mme Rose-Marie DE ARAUJO
- Mme Catherine DEBONLIER
- Mme Christine JUMEL

Article 11 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 12 :

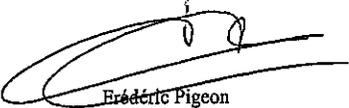
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 13 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 IIII 2016

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Oise



Frédéric Pigeon



PRÉFET de l'OISE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre des articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant

LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

COMMUNE DE BERTHECOURT

DOSSIER N°60-2015-00025

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2015, présenté par la commune de Berthecourt, enregistré sous le n° 60-2015-00025 et relatif au schéma directeur d'assainissement pluvial sur la commune de Berthecourt ;

VU l'avis du bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 16 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé Picardie du 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 soumettant à enquête publique du 25 janvier au 24 février 2016 inclus, le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 6 et 8 janvier, 26 et 29 janvier 2016, que le dossier d'enquête est resté déposé du 25 janvier au 24 février 2016 inclus dans la mairie de BERTHECOURT ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 25 mars 2016 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 31 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et

29

Technologiques (CODERS'T) du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la commune de Berthecourt, représentée par son maire, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au schéma directeur d'assainissement pluvial, sont déclarés d'intérêt général.

La commune de Berthecourt est autorisée en application des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le schéma directeur d'assainissement pluvial sur la commune de Berthecourt.

Le projet consiste à réaliser des fossés à redents (aménagement n°1) et une zone de rétention d'infiltration à l'amont rue de la cavée (aménagement n°3). L'aménagement n°3 se situe sur une partie de la parcelle référencée section ZA n°78, d'une superficie de 3720 m², au lieu-dit "Le Champ Renard". L'aménagement n°1 traverse les parcelles référencées section ZB n°11, 64, 65, 209, 210, 322, section B n°143, 144, 145, 272, 275, 276, 277, 936, 1128, 1263. Ces parcelles sont des propriétés privées.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> 51 ha (aménagement n°1) + 4,9 ha (aménagement n°3)	

ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux

Le projet consiste en deux aménagements :

- Un premier aménagement (aménagement n°1) vise à mettre en place des fossés à redents et des fossés d'écoulement. Il se divise en trois parties : un premier tronçon, un deuxième tronçon et un fossé d'écoulement.
- Un deuxième aménagement (aménagement n°3) correspond à la mise en place d'une zone de rétention/infiltration avec la réalisation d'un fossé de collecte et d'écoulement dirigeant les eaux vers cette zone, et une bande enherbée.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- Pour l'aménagement n°1, le débit de fuite est de 5 l/s/ha.
 - Le premier tronçon consiste en une succession de trois bassins de pente égale à 2 %, de longueur de 35 m, séparés par un redent. Un collecteur de diamètre 300 permet la vidange de

- 32

chacun des deux compartiments. Le débit de fuite maximum de ce premier tronçon est limité à 150 l/s (soit un débit spécifique de 5 l/s/ha). Le volume à stocker dans ce premier tronçon a été estimé à 3 x 100 m³. Les redents sont composés de blocs de gabions de dimensions 2 x 0,5 x 0,5 m, dans lesquels est intégrée une buse de fuite de diamètre 300.

- Le débit de fuite à l'aval du second tronçon est de 200 l/s. La pente du tronçon est égale à 2 %, le fossé à redent se décompose en trois compartiments de 30 m environ.
 - Le fossé d'écoulement est un fossé trapézoïdal permettant la continuité hydraulique entre les deux fossés et permet de faire passer un débit compris entre 150 et 200 l/s. Sur un linéaire de près de 300 m, il a pour dimensions 0,2 m (petite base) x 1,2 m (grande base) x 0,5 m (hauteur).
- La zone de rétention/infiltration de l'aménagement n°3 a un volume de 100 m³. Le fossé de collecte et d'écoulement a un débit de pointe de l'ordre de 0,020 m³/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de gestion du ruissellement, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise ou les entreprises responsables des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des centres de traitement agréés.
- L'assainissement des eaux usées sur le chantier sera à la charge des entreprises en charge des travaux.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

3.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

- L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avvertir le service en charge de la police de l'eau.
- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an et afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.
- Une visite mensuelle des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sera réalisée, qui comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.
- En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

- Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir la cote initiale du fond des ouvrages.
- Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.
- Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.
- Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, ...) dans les ouvrages de rétention et infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires concernent la gestion générale du chantier et la gestion des nuisances sonores. Aucune mesure compensatoire particulière n'est prévue concernant les eaux superficielles.

ARTICLE 5 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 7 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du schéma directeur d'assainissement pluvial n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au maire de la commune de Berthecourt.

ARTICLE 10 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du schéma directeur d'assainissement pluvial de Berthecourt est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, la déclaration d'intérêt général est caduque.

ARTICLE 11 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Berthecourt.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Berthecourt pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Berthecourt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Berthecourt, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Thelle.

Fait à BEAUVAIS, le

8 JUIN 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3-DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA DÉCONSTRUCTION DES ANCIENS BARRAGES ET LA
RECONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES NOUVEAUX BARRAGES DE VAUXROT,
FONTENOY ET VIC-SUR-AISNE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE ET DES BARRAGES DE
COULOISY, HÉRANT ET CARANDEAU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 à L.120-2, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-28, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103, R. 214-103, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1334-36 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;
VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN préfet de l'Oise ;
VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006, modifié, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement » ;
VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
VU l'arrêté ministériel du 07 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le département de l'Aisne ;
VU le contrat de partenariat public privé (PPP) pour la reconstruction des barrages sur l'Aisne et la Meuse conclu entre VNF et BAMEO le 24 octobre 2013 ;
VU la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée le 28 mars 2014 au guichet unique de l'eau de l'Aisne sous le n°cascade 02-2014-00039, et complétée en date du 04 août 2014, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par BAMEO ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015 portant autorisation au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise ;
VU les porteurs-à-connaissance déposés les 1^{er} septembre 2015 et 11 janvier 2016, et complétés le 22 mars 2016, par BAMEO, et relatifs à la modification des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
VU l'avis de la délégation inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 25 janvier 2016 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 28 avril 2016 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne en sa séance du 27 mai 2016 ;
VU la réponse du pétitionnaire en date du 10 juin 2016 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 30/05/2016 ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance des Préfets ne remettent pas en cause les intérêts préservés par le L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités d'organisation des chantiers présentées permettent d'éviter la gêne à la navigation provoquée par les modalités d'organisation du chantier prévues dans le dossier de demande d'autorisation initiale pour les sites de Hérant, Couloisy et Fontenoy ;

CONSIDÉRANT que la modification des prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015 portant autorisation au titre des articles L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Héran et Carandeu dans le département de l'Oise, est nécessaire au regard du porter-à-connaissance déposé ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne et de l'Oise ;

ARRÊTENT :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015 portant autorisation au titre des articles L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Héran et Carandeu dans le département de l'Oise.

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société de projet BAMBEO SAS, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à :

- construire six barrages automatisés et les locaux de commande associés, en amont immédiat des anciens barrages,
 - consolider les berges aux abords des nouveaux ouvrages,
 - implanter les passes à poissons associées à ces nouveaux barrages,
 - assurer l'exploitation, la maintenance et le gros entretien des six nouveaux barrages et de leurs équipements,
 - déconstruire les six anciens barrages à aiguilles,
 - mettre en œuvre les mesures environnementales du projet,
- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, consistant en : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Construction de 6 barrages de navigation en lit mineur de l'Aisne : La différence de niveau engendrée sur la ligne d'eau par les différents barrages pour le débit annuel moyen étant supérieure à 50 cm.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m...	Autorisation	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m sur l'ensemble du projet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ...	Autorisation	Protection de berges sur une longueur = 302 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	En phase travaux : surface de frayères, de zones de nourrissage et d'abris supérieure à 1170 m ²
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à HYPERLINK ""l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ ;	Autorisation	Extraction de plus de 14 600 m ³ de sédiments pendant la phase travaux.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Déclaration	Réalisation de remblais sur une surface de moins de 10 000 m ² au cours de la phase travaux
3.2.5.0	Barrages de retenues et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation	Réalisation de 2 barrages de classe C
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. 2° supérieure ou égale à 0,1 ha.	Autorisation	Altération temporaire et ou destruction d'environ 3,9 ha de zones humides par le projet.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Chaque ouvrage est composé d'un barrage de navigation et d'équipements associés, notamment, un local technique et une passe à poissons.

Les caractéristiques de chaque nouveau barrage, des passes à poissons et des locaux techniques sont précisées dans les annexe I.a.1 à I.a.6 du présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4-1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

4-1-1 : Description de la phase travaux

La phase travaux commence par l'installation :

- d'une base-vie,
- d'un parking pour les véhicules de chantier,
- d'une aire de lavage,
- d'une zone de stockage des déblais,
- d'une aire de stockage de matériaux et matériel et de préfabrication de certaines parties des ouvrages,
- des voies d'accès (restauration et agrandissement).

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit :

- un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :
 - un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
 - les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
 - un état des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.
- Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

4-1-2 : Lutte contre les pollutions et protection du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. A cet effet :

- Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit.
- La remise massive en suspension de particules dans l'Aisne est également interdite.
- En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel.
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.
- Les eaux usées issues des bases-vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées.
- Les zones de manœuvre des engins et les voiries, si elles sont imperméabilisées, sont reliées au dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales.
- Les zones régulières de parking qui sont imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.
- Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé

dans des bennes étanches. Ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés.

- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).
- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée, préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés. Les eaux usées provenant de ces aires devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel.
- L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.
- Les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement. Les eaux de ruissellement de ces aires seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel; les zones régulières de parking qui seraient imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.
- Le nettoyage des toupies et des bennes à béton sera réalisé sur des aires dédiées ; les eaux seront collectées dans un dispositif de rétention-décantation avant rejet dans le milieu naturel
- Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.
- A la fin des travaux, le site est remis en état. Toutes les traces de chantiers sont supprimées.
- Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service de police de l'eau, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques.

4-1-3 : Préservation de la zone inondable

- L'aménagement de bases vie est réalisé sur pilotis en conformité avec le règlement du PPRI approuvé.
- Les déblais issus du chantier sont évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.
- Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable.
- Pendant la phase de construction du barrage, le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le dispositif de chantier maintenu dans le lit mineur et majeur de l'Aisne ne puisse pas constituer un obstacle à l'écoulement de la crue.

4-1-4 : Qualité des matériaux

- En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du «Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

4-1-5 : Préservation de la qualité des eaux

- Le suivi de la qualité du milieu en phase chantier est réalisé conformément à l'article 22-1 du présent arrêté.
- Les paramètres ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :
- le taux d'oxygène dissous : le taux d'oxygène dissous doit être supérieur à 4 mg/l.
 - les matières en suspension : la limite d'écart tolérable entre la valeur de référence et l'aval pour les MES est de 30mg/l. La valeur de référence est soit la valeur moyenne de la rivière mesurée lors de la campagne 2015, soit la valeur ponctuelle mesurée à l'aide d'une sonde manuelle,
 - le pH : le pH à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils ci-dessus, les travaux sont arrêtés. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

4-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'INSTALLATION DES CHANTIERS

Les chantiers sont installés sur les rives de l'Aisne comme suit :

Bases-vie, quai et aires de lavage

- En rive droite de l'Aisne pour les barrages de Vauxrot (A1), Fontenoy (A2), Vic-sur-Aisne (A3), Couloisy (A4), Hérant (A5) et Carandeu (A6).

Zone de stockage.

- En rive gauche de l'Aisne pour les barrages de Vauxrot (A1), Fontenoy (A2), Vic-sur-Aisne (A3), de Couloisy (A4), de Hérant (A5) et Carandeu (A6).

Les accès aux chantiers, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier, notamment dans le lit mineur et sur les berges de l'Aisne doivent être démontés avant le 30 novembre de l'année suivant la fin de la réalisation de chaque nouveau barrage. Le site doit être soigneusement remis en état.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX BARRAGES

Les mesures de réduction de l'incidence du projet en phase travaux, notamment la réduction des nuisances sonores et des émissions de polluants dans l'air, ainsi que les mesures prises en cas d'inondation sont définies à l'article 15 du présent arrêté.

5-1 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Les travaux de construction de chacun des barrages en lit mineur sont réalisés sur deux saisons, pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement du 1^{er} avril au 31 décembre et par conséquent en dehors des périodes de grandes crues pour éviter une élévation anormale de la ligne d'eau en amont des chantiers.

Les aménagements de chantiers situés en lit mineur et majeur sont repliés entre deux saisons soit du 1^{er} janvier pour le repliement au 31 mars pour l'installation, à l'exception :

- des estacades qui peuvent être installées en lit mineur à compter du 1^{er} mars,
- des pieux de fondation des estacades devant être remises en place à la saison suivante pour les barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5), qui peuvent être maintenus en lit mineur entre deux saisons de chantier, dans la limite de la moitié de la largeur du lit mineur. Les modalités de gestion du chantier en période de crue sont définies à l'article 15-3 du présent arrêté.

Hormis le barrage de Carandeu qui comprend un pertuis équipé d'une vanne et 2 passes, chaque barrage comprend trois passes qui sont construites l'une après l'autre selon le phasage suivant :

5-2 : REALISATION DES BATARDEAUX ET TRAVAUX D'INSTALLATION DES PREMIERES PASSES (Phase 1)

Pendant la réalisation des passes des barrages, la rivière est obstruée par les batardeaux sur le premier tiers de sa largeur. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel. Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, à compter du 1^{er} avril, et recepés au plus tard au 31 décembre de la même année.

5-3 : VIDANGE DES BATARDEAUX

L'eau contenue dans les batardeaux à la suite de leur mise en place subit une décantation des matières en

suspension dans un barrage de confinement avant restitution dans l'Aisne. Les matières décantées sont évacuées hors du chantier.

Le cas échéant, une pêche de sauvegarde sera réalisée selon les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

5-4 : ASSÈCHEMENT DES BATARDEAUX

Les batardeaux sont maintenus à sec par un jeu de pompes de finition équipées de filtres en sortie. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour garantir une teneur en matières en suspension inférieure à 90 mg/l dans les eaux rejetées dans l'Aisne, notamment au moyen de l'aménagement d'un point bas en fond de fouille.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle de cette disposition au moyen de l'analyse journalière d'un échantillon des eaux d'exhaure prélevé pendant une heure consécutive. Ces résultats sont communiqués mensuellement au service de police de l'eau.

5-5 : RÉALISATION DE LA DEUXIÈME ET DE LA TROISIÈME PASSE (Phases 2 et 3)

Réalisation de la deuxième et de la troisième passe l'une après l'autre, à la suite de la première. La rivière est alors obstruée par les batardeaux sur environ le deuxième tiers de sa largeur, puis sur le dernier tiers. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel.

Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, à compter du 1^{er} avril, et recepés au plus tard au 31 décembre de la même année.

La vidange et l'assèchement des batardeaux se font comme définis aux articles 5-3 et 5-4.

5-6 : MISE EN PLACE DES ENROCHEMENTS APRÈS TRAVAUX (Phase 4)

Des enrochements sont mis en place à l'amont et à l'aval du nouveau barrage.

Les travaux de consolidation des sites des barrages sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

En cas de modification des plans d'aménagement définis dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation en réfère au préalable au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES PASSES À POISSONS

6-1 : VALIDATION DES CARACTERISTIQUES DES PASSES A POISSONS

Les passes à poissons sont réalisées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation, le porter-à-connaissance et en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté et aux recommandations de l'ONEMA et du service Police de l'eau.

Les passes-à-poissons des barrages du Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3), Hérant (A5) et Carandeu (A6) sont construites en rive droite des ouvrages. Les passes-à-poissons des barrages du Fontenoy (A2) et Couloisy (A4) sont construites en rive gauche des ouvrages.

Les modélisations hydrauliques et les plans d'exécution de chaque passe-à-poissons (profil en travers et profil en long), avec les cotes d'eau en étiage sont transmises au Service Police de l'Eau et à l'ONEMA, 3 mois avant le début de travaux de construction de chaque passe à poissons, pour validation.

L'ONEMA et le service Police de l'eau sont associés à la phase de maîtrise d'œuvre pour validation finale des dispositifs avant travaux.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, en plus des modélisations à l'étiage (Q_{MINA2}), au module et au double du module, des modélisations complémentaires afin de vérifier que les passes à poissons restent fonctionnelles pendant la période de migration des espèces piscicoles.

6-2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES PASSES A POISSONS

6-2-1 : Objectifs généraux

Tous les ouvrages seront équipés d'un dispositif de franchissement optimum pour la majorité des espèces présentes dans l'Aisne et principalement l'Anguille, le Brochet et l'Alose.

Le pétitionnaire s'engage à respecter un objectif d'efficacité à la montaison de 90 % pour ces trois espèces cibles et aucun risque de mortalité à la dévalaison.

Le fonctionnement des passes-à-poissons doit être assuré sur l'ensemble de la plage de niveau d'eau amont autorisé.

Il s'agit de passes à bassins successifs à simples fentes verticales sans débit d'attrait complémentaire pour les barrages de Vauxrot (A1), Fontenoy (A2), Vic-sur-Aisne (A3), Héran (A5) et Carandeu (A6), et d'une passe de type rivière artificielle pour le barrage de Couloisy (A4). Les caractéristiques générales de chaque passe sont détaillées en annexe.

6-2-2 : Prise d'eau

La sortie piscicole sera placée perpendiculaire à l'écoulement de la rivière et le radier sera relevé de 20 à 30 cm par rapport au fond du bassin afin de se prémunir ou diminuer l'apport d'embâcles dans la passe à poissons. La prise d'eau sera protégée par la pose de barreaux d'un espacement minimum de 30 cm ou par un masque siphonoïde, afin d'éviter l'entrée de flottants.

6-2-3 : Entrée piscicole

Les entrées piscicoles seront situées le plus proche possible du pied-des ouvrages en évitant la zone des plus fortes turbulences. L'inclinaison de l'entrée de la passe-à-poissons doit être inférieure à 25° par rapport à l'axe d'écoulement de l'Aisne.

Une fosse d'appel fonctionnelle est prévue en aval immédiat de l'entrée de la passe-à-poissons.

Afin de garantir l'attractivité de la passe, une chute comprise entre 10 et 25 cm sera maintenue au niveau de l'entrée piscicole.

6-2-4 : Débits de fonctionnement – Plage de fonctionnement

La plage de fonctionnement des passes à poissons est définie pour répondre à l'objectif de 90 % d'efficacité sur l'ensemble de l'itinéraire concerné.

6-2-5 : Configuration des bassins

Une rugosité de fond est mise en place dans les bassins de chaque passe à poissons. S'agissant des passes à poissons à bassins successifs à simple fente verticale, des rugosités, intégrées dans le radier de fond, de 15-20cm de hauteur et de 15-20 cm de diamètre, disposées en quinconce avec des espacements entre les rugosités de l'ordre de 2 fois leur taille soit 30-40cm sont préconisées.

Des dispositifs permettant le batardage de chaque passe par l'amont et l'aval devront être installés.

Pour chacune des passes, la largeur de la fente verticale sera de 0,45 m. La puissance dissipée volumique dans chaque bassin sera au maximum de 150 w/m³. Les chutes maximales entre chaque bassin ne dépasseront pas 25 cm.

6-3 : STATIONS DE COMPTAGE

Le barrage du Carandeu (A6) sera équipé d'un système de vidéo-comptage. Le barrage de Vauxrot (A1) sera équipé d'une station de comptage avec capteur de silhouette.

ARTICLE 7 : AUTRES TRAVAUX

7-1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BERGES

Le projet détaillé de l'aménagement des berges doit être présenté au service de police de l'eau avant sa réalisation.

Le renforcement des berges par des techniques minérales (mise en place d'enrochements à l'amont et à l'aval des nouveaux barrages) est autorisé sur 5 à 20 m en fonction de la zone d'influence du barrage

Elles font l'objet d'aménagements permettant d'en améliorer les potentialités écologiques.

Le principe d'aménagement retenu doit permettre la protection contre le battillage, favoriser les pentes douces propices au développement de la flore aquatique et subaquatique.

Les aménagements en techniques végétales et les plantations doivent être réalisés dans les périodes compatibles et selon les techniques décrites dans le dossier d'autorisation (plantation courant automne ou hiver, étagement des strates végétales, aménagements en pentes douces etc.).

L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations sera évité pour empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance doit être précisée (traçage).

7-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DRAGAGE DES SÉDIMENTS

7-2-1 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des dragages

La technique de dragage utilisée sur l'Aisne, est compatible avec les enjeux environnementaux et les caractéristiques des sédiments à draguer.

Les opérations de dragage en particulier en Aisne, sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes sont strictement interdites.

En cas de nécessité de réalisation de cette technique, le bénéficiaire de l'autorisation demande l'accord explicite du service chargé de la police de l'eau. Celui-ci se prononce également sur l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui sont déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur de l'Aisne sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton, en berge ou sur estacade, ou sur le seuil de l'ancien barrage

- la drague à godets,

- les dispositifs hydrauliques, qui assurent la désagrégation des matériaux et leur pompage.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service chargé de la police de l'eau. Des mesures de précautions adaptées, notamment la mise en place, a minima, d'un dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension au cours des dragages de l'Aisne, sont prises lors de la réalisation des opérations.

7-2-2 : Prescriptions relatives aux caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Les résultats des analyses de la qualité des sédiments extraits de l'Aisne montrent des valeurs de concentrations inférieures aux seuils S1 en application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Toutefois, en cas de curage de sédiments dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique, ces sédiments reçoivent un traitement adapté sur un site adapté.

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte pour la caractérisation du risque d'écotoxicité doivent dater de moins de deux (2) ans et sont le cas échéant actualisés avant le début des opérations de dragage.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse les résultats des analyses au Service police de l'Eau avant les travaux de dragage et informe ce dernier de la destination envisagée des sédiments au regard des résultats des analyses.

ARTICLE 8 : PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET DES AMÉNAGEMENTS

Les travaux de construction commencent par la réalisation de la première passe du barrage de Vic-sur-Aisne (A3), le local technique et la passe à poissons de Carandeu (A6) en 2015 et se terminent par la construction de la dernière passe du barrage de Vauxrot (A1) en 2018.

Les barrages sont mis successivement en service au premier semestre des années suivantes :

- barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6) en 2017,

- barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Héran (A5) en 2018,

- barrage de Vauxrot (A1) en 2019.

Les travaux de réaménagement de berges au niveau de chaque barrage sont achevés avant la fin de chaque chantier.

La déconstruction des anciens barrages commence en 2017 par les barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et de Carandeu (A6). La déconstruction se poursuit par les anciens barrages de Fontenoy (A2), Héran (A5) et Couloisy (A4) en 2018 et se termine par celui de Vauxrot (A1) en 2019.

ARTICLE 9 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX, RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES OUVRAGES

9-1 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Pour chaque barrage, un récolement des aménagements réalisés est exécuté en présence du service de police de l'eau, de l'ONEMA et du bénéficiaire de l'autorisation, une fois l'ensemble des travaux de construction du nouveau barrage achevé.

La date du récolement de chaque ouvrage est transmise par le bénéficiaire de l'autorisation, pour invitation, au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

9-2 : PROCÉDURE DE MISE EN EAU DES BARRAGES ET DES PASSES A POISSONS

La mise en charge globale de chaque barrage s'effectue après le débardage de la dernière passe.

La mise en service en eau des ouvrages se fait conformément à l'article R.214-121 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

La mise en eau des passes à poissons est réalisée après contrôle du génie civil et de l'hydromécanique associé (vannes et grilles) en présence de l'ONEMA.

9-3 : MISE EN SERVICE DE LA PASSE A POISSONS

La mise en service définitive de la passe à poissons ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

9-4 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

A la fin des travaux, et afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, :

- le protocole d'essai relatif à la mise en eau de chaque barrage dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage,

- pour chaque barrage : un plan de récolement au 1/2500^{ème} et des coupes de réalisation, couvrant également les aménagements de berges réalisés,

- pour chaque passe à poissons : les plans de récolement (au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}) et les profils de réalisation (au 1/50^{ème}) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés.

TITRE III - DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES À AIGUILLES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES A AIGUILLES

Pour chaque site, les opérations de démolition de l'ancien barrage se font par la voie d'eau et débutent après achèvement de la construction et la mise en service du nouveau barrage conformément au calendrier défini à l'article 8 du présent arrêté.

Chaque ancien ouvrage est démolit au plus tard au 30 novembre de l'année suivant la mise en service de chaque nouvel ouvrage.

Les piles sont déconstruites, les seuils sont arasés, tandis que les culées sont conservées sur les deux rives.

Il est interdit de réaliser le traitement des éléments de démolition des anciens barrages sur les sites concernés.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réutiliser les éléments de maçonnerie issus de la démolition des anciens barrages comme enrochements amont et aval du barrage.

Lors des opérations de démolition, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la chute de débris et de gravats dans la rivière. Dans la mesure du possible, les éléments tombés dans la rivière doivent être récupérés.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DES BARRAGES

Les nouveaux barrages de l'Aisne ont pour vocation de favoriser le maintien de la ligne d'eau amont suffisant pour permettre la navigation dans chaque bief.

Les fiches de chacun des barrages en annexe présentent les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des barrages de navigation de l'Aisne et de leurs équipements associés.

TITRE V - CLASSEMENT DES BARRAGES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 12 : CLASSE DES BARRAGES

En application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, les six nouveaux barrages de l'Aisne sont classés comme suit :

Barrage	Hauteur (m)	Volume (millions de m ³)	Présence d'habitations	Classe
A1 - Vauxrot	3,96	0,28	Oui	C
A2 - Fontenoy	4,85	0,78	Non	Non classé
A3 - Vic-sur-Aisne	3,85	0,40	Oui - mais au-dessus de la retenue normale	Non classé
A4 - Couloisy	4,02	0,41	Non	Non classé
A5 - Héran	4,10	0,36	Oui	C
A6 - Carandeu	4,07	0,36	Non	Non classé

H : hauteur entre le terrain naturel à l'aval du barrage et le haut de la pile

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe (C) doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

1° Constitution d'un dossier technique par ouvrage regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de

ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants ;

2° Rédaction d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Ce document comporte également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de gestion prescrites en annexe du présent arrêté (consignes d'exploitation, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en œuvre). Il est élaboré sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

3° Constitution d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Il est élaboré sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, au plus tard 5 ans après réalisation des travaux, puis tous les cinq ans ;

5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une visite technique approfondie au moins une fois entre deux rapports de surveillance périodiques mentionnés au point 4° ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

TITRE VI – MESURES CORRECTRICES ET MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS DU PROJET

ARTICLE 14 : MESURES CORRECTRICES

14-1 : PÊCHES DE SAUVEGARDE

Les pêches de sauvegarde sont autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement. Elles sont réalisées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Elles ont lieu en tant que de besoin au moment de la vidange des batardeaux.

Au plus tard une semaine avant les opérations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'ONEMA, le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

14-1-1 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel: le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'épuisette, l'électricité, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, drogues et poisons. Les procédés utilisant l'électricité doivent se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

14-1-2 : Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informe au moins quarante-huit heures à l'avance le service police de l'eau, l'ONEMA et la fédération départementale de la pêche et de la préservation des milieux aquatiques de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsque :

- la survie du poisson ne sera plus possible en raison du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation,
- la qualité physico-chimique de l'eau sera trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun en particulier par l'ONEMA.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

La capture du poisson vivant ne peut s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche (agent de l'ONEMA, garde pêche, agent assermenté de la fédération de pêche de l'Aisne, gendarme, etc.). Il appartient au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

14-1-3 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire doivent être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, qui devront être détruites après tri.

Le non-respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

14-1-4 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil », doivent être éliminées par le service d'équarrissage ou à la chaux vive (si la quantité pêchée est de l'ordre de quelques kilogrammes seulement) en fin d'opération de pêche, puis enterrées, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages ou berges de cours d'eau,
- niveau de nappe à un mètre minimum du fond de fosse,
- enfouissement avec au minimum 10 % en chaux vive du poids des cadavres.

14-1-5 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

14-1-6 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA ou par le Service Police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

14-2 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Toutes les mesures doivent être prises pour localiser et si possible éradiquer les espèces envahissantes, notamment les sujets de renouée du Japon.

ARTICLE 15 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

15-1 : MESURES POUR ÉVITER OU RÉDUIRE LES NUISANCES SONORES

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures régulières de l'émergence des émissions sonores en phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les riverains, au moyen d'affichage en mairie et à proximité des chantiers, des périodes de réalisation de travaux bruyants.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.

Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 sont limités à des phases exceptionnelles du chantier.

Le battage de palplanches est proscrit entre 20h00 et 07h00 du matin. Dans l'hypothèse où il est rendu nécessaire, une information préalable et adéquate est faite auprès des riverains et des mairies.

15-2 : MESURES POUR ÉVITER OU RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS DANS L'AIR

Par temps sec, les piste d'accès aux chantiers pouvant générer une pollution de l'air sont arrosés.

La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement/déchargement sont limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

15-3 : MESURES DE RÉDUCTION ENVISAGÉES EN CAS D'INONDATION

Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire du projet sont respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues Oise-Aisne (SPC-OA) de la DREAL Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne.

Le barrage existant reste manœuvrant pendant la durée des travaux en lit mineur et en tout état de cause jusqu'à la mise en service du nouveau barrage. Il assure la gestion du bief et est effacé en période de crue.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de l'Aisne, les batardeaux sont recépés dans un délai de 48 heures maximum selon les modalités suivantes.

Le déclenchement de la procédure de débatardage se fait en deux phases :

- Un état de « vigilance » est déclaré quand le débit de vigilance défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons,

- Le déclenchement de la procédure de débatardage proprement dite quand le débit de débatardage défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons.

	Barrage	Débit en m ³ /s mesuré à la station de Soissons	
		Débit de vigilance	Débit de débatardage
A1	Vauxrot	80	115
A2	Fontenoy	90	130
A3	Vic-sur-Aisne	70	100
A4	Couloisy	60	85
A5	Hérant	100	140

A6	Carandeau	100	140
----	-----------	-----	-----

Dès que le débit atteint le débit de vigilance, l'entreprise se met en vigilance et se tient prête à enlever les batardeaux. Deux cas sont envisagés :

- si la tendance à l'augmentation est confirmée et le débit de débatardage atteint, l'entreprise procède au débatardage suivant la procédure afférente,

- si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Dès que le débit de l'Aisne dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau, la préfecture de l'Aisne ou de l'Oise concernée, ainsi que les maires des communes concernées de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

TITRE VII- MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent arrêté concernent les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures compensatoires décrites dans le présent titre, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces mesures compensatoires sont impérativement réalisées avant la fin des travaux du dernier barrage.

Les mesures compensatoires sont sélectionnées parmi celles de la liste ci-dessous proposée dans le dossier de demande d'autorisation, en respectant les principes d'équivalence écologiques. Elles portent notamment sur :

- la restauration d'annexes hydrauliques,
- la restauration de frayères et de confluences de petits rus
- la suppression de seuils en rivière sur les affluents,
- la transformation de peupleraies en zone humide,
- la reconversion de terres arables en prairie naturelle,
- la gestion des prairies naturelles,
- la création et le renforcement de réseaux de haies bocagères
- la création et l'entretien des mares,
- la restauration de berges, hors aménagement de berges prévu à l'article 7-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation présente chaque mesure compensatoire selon la trame ci-dessous :

- rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalité de compensation appliquée.

- Pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en œuvre, état initial, programme travaux, objectif(s) attendu(s), modalités de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion.

- Méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilité d'évolution.

- Propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES SUR LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU

17-1 : MESURES COMPENSATOIRES AUX INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Les zones humides impactées sont compensées selon un ratio de 1,5 à 4,5 en fonction de la nature des zones humides, de leur intérêt écologique, et du type d'impact induit, conformément à la méthodologie présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Le tableau ci-dessous précise les surfaces de zones humides impactées et à compenser par département.

Zones humides impactées (m²)	5547	23 395
Surface de zones humides à compenser (m²)	11 623	61 625

En dehors des zones humides identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont préservées. Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau d'apprécier la suite à donner à la demande.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification de la surface de zones humides impactées, la surface à compenser en serait ajustée.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-2 : MESURES COMPENSATOIRES DE LA RIPISYLVE

La surface de ripisylves impactés identifiés dans le dossier sur le bassin de l'Aisne est d'environ 700 m² et se décline comme suite par département

Ripisylve (boisement rivulaire) (m²)	92	634

Ces linéaires de ripisylves impactés sont pris en compte dans le calcul de la dette compensatoire « zones humides ».

Au sein de cette compensation, le pétitionnaire veille à réaliser un linéaire de ripisylve au minimum égal à 300% du linéaire impacté.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification du linéaire de ripisylves impactées, le linéaire à compenser en serait ajusté.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-3 : COMPENSATION DES ZONES DE FRAYÈRES

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur l'Aisne. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation sont élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements).

Les surfaces de frayères impactées dans le département de l'Oise, ainsi que les surfaces de compensation sont les suivantes :

	Surfaces impactées (m²)	Surfaces compensées (m²)
Surfaces de frayères impactées en zone humide	2617	7852
Surfaces de frayères impactées hors zone humide	677	2032

En dehors de ces zones de frayères identifiées et cartographiées dans le dossier, les frayères sont intégralement préservées.

Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier la suite à donner à la demande. En cas de diminution des surfaces effectives impactées, un porter-à-connaissance proposant le cas échéant un ajustement des surfaces compensées peut être transmis au service police de l'eau. Ce dernier rend un avis sur les ajustements proposés.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-4 : SÉCURISATION FONCIÈRE ET GESTION DES SITES DE COMPENSATION

La sécurisation foncière pourra être réalisée par acquisition, bail emphytéotique ou conventionnement.

Les conventionnements sont signés pour une durée minimale de 10 ans renouvelables jusqu'à la fin de la durée d'engagement du bénéficiaire de l'autorisation.

Les sites sécurisés doivent faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée du contrat de partenariat.

ARTICLE 18 : VALIDATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Un site proposé par le bénéficiaire ne pourra être éligible pour la compensation qu'après présentation au comité de suivi prévu à l'article 25 du présent arrêté, et validation par les services concernés.

Le processus de validation sera le suivant : Après réalisation d'un pré-diagnostic écologique et de l'étude de la faisabilité foncière, le site est présenté en comité de suivi pour avis puis validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire réalise ensuite un diagnostic écologique puis un plan de gestion. Il s'assure de la sécurisation foncière du site, et présente ces documents au comité de suivi pour avis.

En application de l'article R.214-18 du code l'environnement, l'autorité administrative compétente acte de la mesure compensatoire ainsi validée (site retenu et plan de gestion) au travers de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

ARTICLE 19 : CALENDRIER DE RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires portant sur le présent projet sont réalisées au fur et à mesure des l'avancement des travaux et au plus tard en 2019, avant la fin des travaux du dernier barrage, selon le calendrier ci-dessous.

Année de réalisation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Identification des sites potentiels	100%						

Analyse multicritères	100%				
Sécurisation foncière (achat ou convention)	100%	100%	100%	100%	100%
Diagnostic écologique	60%	80%	90%	100%	
Elaboration des plans de gestion	50%	60%	95%	100%	
Réalisation des travaux		50%	80%	90%	100%

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, au plus tard le 15 décembre de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et autres milieux aquatiques, de l'avancement de l'identification des mesures compensatoires et des mesures mises en place dans l'année en cours.

Ces éléments seront présentés au comité de suivi prévu à l'article 25.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, AU SUIVI ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES BARRAGES ET DES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ouvrage et ses accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La passe à poissons doit notamment faire l'objet d'un entretien régulier pour garantir son fonctionnement en continu.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions du présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES GROS ENTRETIENS ET DE RENOUELEMENT (GER)

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet de travaux de gros entretiens et de renouvellement en tant que de besoins.

Le fonctionnement des ouvrages fait l'objet d'audits valant aussi visites techniques tous les 10 ans.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTRÔLE DES OUVRAGES ET DU MILIEU RÉALISÉS PAR BAMEO

22-1 : SUIVI ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU COURS D'EAU EN PHASE CHANTIER

Afin de préserver la classe du bon « état écologique » des masses d'eau concernées par les aménagements en phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise sur chacun des sites, un suivi journalier de la qualité de l'eau.

Un contrôle en continu est réalisé en aval du chantier (50 m à 100 m à l'aval). Il comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité et est réalisé au moyen d'une bouée instrumentée équipée d'une sonde multi-paramètres in situ permettant la récupération à distance des mesures.

Le taux d'oxygène dissous et la mesure de la turbidité et du pH conditionnent la poursuite des travaux, selon les conditions prévues à l'article 4-1-5 du présent arrêté.

Un prélèvement d'eau amont et aval est également réalisé une fois par semaine. Les prélèvements d'eau sont conservés à 4°C avant d'être envoyés en laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour analyse des paramètres suivants : MES (mg/l), DCO, DBO5, orthophosphates, hydrocarbures totaux, nitrates, nitrites, azote ammoniacal et azote Kjeldahl.

Les valeurs obtenues en amont et en aval sont comparées entre elles afin de déterminer l'effet éventuel du chantier sur la qualité des eaux. Dans le cas de sites présentant des sédiments pollués, une fois par mois, ces analyses sont complétées par des analyses de métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) et d'hydrocarbures totaux.

Le responsable QSE (Qualité, Sécurité, Environnement) est chargé de collecter les données de suivi de la qualité des eaux : aussi bien les données fournies par la sonde multi-paramètres installée in situ pour le suivi en continu, que les résultats des analyses effectuées en laboratoire.

Les résultats des deux types de suivi sont inscrits dans un cahier de suivi du chantier tenu à la disposition du service police de l'eau et de l'ONEMA.

Des analyses de la qualité des sédiments mobilisés sont également réalisées avant et après les travaux. En cas d'extraction de sédiments pollués, ils sont envoyés en traitement sur les circuits spécialisés.

22-2 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du bon fonctionnement permanent des dispositifs de comptage des poissons migrateurs mis en place conformément à l'article 6 ci-dessus.

Les données recueillies sont tenues à jour dans les cahiers de suivi du fonctionnement des dispositifs de franchissement, disponibles en consultation en cabine de gestion de chaque ouvrage.

Les résultats des suivis sont communiqués en comité de suivi dont la fréquence de réunion et la composition restent à définir. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra prendre l'attache d'un organisme ou association spécialisés pour l'exploitation et la valorisation des résultats des stations de comptage piscicoles.

ARTICLE 23 : CONTRÔLE DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR LE SERVICE POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Il réalise ou fait réaliser à sa charge, le contrôle des travaux et aménagements pour s'assurer de leur conformité aux procédures d'exécution, selon les règles de l'art et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à

jour, après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet d'une surveillance, d'inspections et d'entretien et de maintenance régulière.

24-1 : AUTOSURVEILLANCE DES BARRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation installe des capteurs de niveau en amont et en aval de chaque barrage afin de commander des bouchures.

Il consigne quotidiennement dans un registre (sur support papier ou informatique) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont, au point de gestion,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit transitant par le barrage (estimé).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, après chaque manœuvre manuelle de barrage en dehors de la période normale définie dans les annexes du présent arrêté, à un enregistrement des positions des bouchures, en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

24-2 : AUTOSURVEILLANCE DES PASSES À POISSONS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

- Cote du dernier bassin aval de la passe,
- Cote de la vanne de sur-verse asservie, lorsque la passe en est équipée,
- Débit transitant par la passe à poissons (estimé).

24-3 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats d'autosurveillance du fonctionnement des barrages et des passes à poissons sont transmis sur demande au service de police de l'eau, à l'ONEMA et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan annuel récapitulatif des données relatives à la migration des espèces (période de migrations précise, nombre de poissons, espèces répertoriées...) est transmis chaque année au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

24-4 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues aux articles 24-1 et 24-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

25-1 : MODALITES DE SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30. Le bilan est transmis au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit la réalisation du suivi.

Les modalités de suivi sont proposées par le bénéficiaire de l'autorisation, discutées en comité de suivi prévu à l'article 25-2 et validées par le service chargé de la police de l'eau.

Le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire actant de ces modalités de suivi.

25-2 : MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI

Les modalités de suivi du fonctionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un comité de suivi inter-départemental chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Le comité de suivi rend notamment des avis sur les propositions de mesures compensatoires tel que prévu à l'article 25 du présent arrêté. Il assure notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

- gestion des débits minimum aux périodes de migration des espèces aquatiques ;
- contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement ;
- suivi de la réussite des mesures de restauration et de gestion sur les sites des mesures compensatoires ;
- bilans de suivi réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ;

Ce comité interdépartemental de suivi est piloté par les préfets de département de l'Oise et de l'Aisne ou leurs représentants. Il est composé de représentants :

- des directions départementales des territoires de l'Aisne et de l'Oise,
- de la DRIEE Ile-de-France et de la DREAL Picardie ;
- de la DREAL Champagne-Ardenne, au titre du mandat de coordination et de suivi du Préfet de Région Champagne-Ardenne,
- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Agence de l'eau,
- de Voies Navigables de France,
- des collectivités locales concernées par le projet,
- d'associations naturalistes agréées,
- des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- des chambres d'agriculture,
- du conservatoire des espaces naturels,
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- du bénéficiaire de l'autorisation,

Des membres temporaires peuvent être associés sur proposition de l'Etat ou du bénéficiaire de l'autorisation (experts désignés par l'État, représentants d'administrations, d'associations ou toute autre personne qualifiée).

25-3 : RÉUNIONS DU COMITÉ DE SUIVI

Le comité se réunit :

- une fois par semestre en phase travaux jusqu'à l'achèvement des travaux de construction des ouvrages, puis,
- une à deux fois par an en phase exploitation afin d'évaluer les mesures de réduction et compensatoires mises en œuvre.

Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des compte-rendus) est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 26 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et au titre du contrat de partenariat, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à occuper et à gérer le domaine public fluvial sur les emprises mises à sa disposition par VNF, gestionnaire du domaine public fluvial.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

BAMEO SAS est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le respect des conditions de construction et de mise en eau du barrage, ainsi que le fonctionnement (exploitation et surveillance) du barrage et de ses ouvrages annexes, est de la responsabilité exclusive de BAMEO SAS dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commande, etc.).

BAMEO SAS peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Le maître d'ouvrage, si il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente-quatre (34) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 29 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoicable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuellement applicables.

ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer Ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS DIVERSES

31.1 : TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, CESSATION D'ACTIVITÉ ET MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

31.2 : MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

31.3 : REMISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou encore si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

31.4 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de

l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 32 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de celle-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets de l'Aisne et de l'Oise une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 34 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 35 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant une durée de deux mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées au cours de l'enquête publique.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet coordonnateur et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 36 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Soissons, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, et les maires des communes de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

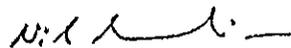
à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, au président du conseil général de l'Aisne, aux présidents de la chambre d'agriculture de l'Aisne et de la chambre d'Agriculture de l'Oise, au président du centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie, aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de l'Aisne et de l'Oise, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne et de l'Oise et aux membres de la commission d'enquête.

Laon, le 23 JUIN 2016

Beauvais, le 28 JUIN 2016

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise



Nicolas RASSELIER

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin situé 2, rue de la Laiterie à Songeons (60380)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE SONGEONS

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Le Thérain, de sa source à la confluence avec le ruisseau d'Hanvoile, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1853 réglementant l'usage de l'eau du moulin de M. de Songeons situé sur la rivière Le Thérain, dans la commune de Songeons (60380) ;

VU la demande du 2 mai 2016 de Monsieur et Madame Guy BARBET, propriétaires du moulin situé 2 rue de la Laiterie à Songeons et y demeurant, sollicitant l'abrogation du règlement d'eau relatif au moulin de Songeons au vu des obligations résultant de l'arrêté du 4 décembre 2012 précité ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 9 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire en date du 21 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière le Thérain ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin de Songeons est perdu.

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1853 portant règlement d'eau du Moulin de Songeons est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin de Songeons seront effectués dans les règles de l'art.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- l'effacement du vannage et du déversoir de crue permettant le rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire ;
- l'aménagement hydromorphologique du lit et des berges du bief ;
- l'arasement du seuil usinier et confortement du passage usinier sous le moulin ;
- la création d'un muret appuyé à la passerelle du canal usinier, nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau et à la prévention du risque inondation du canal de fuite ;
- la restauration hydromorphologique du canal de fuite ;
- la réalisation d'aménagements connexes (talutage des berges, végétalisation...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Moyens de suivi.

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



PRÉFET DE L'OISE

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Songeons,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Songeons pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Songeons, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

7 JUIL. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin dit « Moulin de la SAR »
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

Ronquerolles,
COMMUNE D'AGNETZ

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1851 réglementant l'usage de l'eau du moulin du sieur Masse situé sur la rivière La Brèche, territoire de la commune d'Agnetz (60600) ;

VU la demande du 5 avril 2016 du Directeur de l'Usine de la société SAR, propriétaire des ouvrages hydrauliques du moulin et située ZA du Patis, hameau de Ronquerolles, commune d'Agnetz, demandant l'abrogation du règlement d'eau relatif au moulin précité maintenant dénommé « Moulin de la SAR » ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 9 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire en date du 21 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

-63-

-64-

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin dit « de la SAR » est perdu.

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1851 portant règlement d'eau du Moulin dit « de la SAR » est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin dit « de la SAR » seront effectués dans les règles de l'art et compatibles avec le règlement de sécurité de l'usine.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la suppression totale des ouvrages hydrauliques permettant le rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire ;
- la reprise du profil en long de la rivière sur un linéaire d'environ 145 mètres ;
- la reprise des conduites pour la sécurité incendie de l'usine ;
- la réalisation d'aménagements connexes (talutage des berges, végétalisation...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Moyens de suivi.

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place. Il associe notamment le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB), l'Agence de l'eau, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les services de la police de l'eau, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Agnetz,
- M. le Président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Agnetz pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Agnetz, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 7 JUIL. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

E. Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure M. Bruno Weiss de respecter les dispositions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 pour l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses qu'il exploite sur la péniche « LA TOISON D'OR » à Thourotte

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant suspension dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement la péniche « LA TOISON D'OR » stationnée sur la rivière Oise à Thourotte exploitée par Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche ;

Vu les articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 susvisé qui prévoient :

« Article 1 : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 19 janvier 2016 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR », stationnée sur la rivière Oise sur le territoire de la commune de Thourotte, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les moyens de prévention du risque de pollution des eaux de la rivière suivants :

- La péniche est fermement amarrée au moyen de plusieurs liens solidement ancrés à la berge et répartis sur la longueur de l'embarcation. L'exploitant prend toutes les mesures afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au site ;
- Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé ;
- Les déchets sont évacués dans les trente jours qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'exploitant tient à disposition les bordereaux de suivi de déchets ou tout autre document justificatif attestant de l'évacuation et du traitement des déchets par des filières dûment autorisées. En cas de transfert transfrontalier de déchets l'exploitant transmet les justificatifs nécessaires.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un état des quantités stockées indiquant la nature, les risques des produits dangereux présents dans l'installation et la localisation des produits stockés.

Ce document est mis à jour régulièrement et tenu en permanence, de manière facilement accessible sur le site, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 29 avril 2016, transmis à l'exploitant par courrier du 23 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

-67-

2

Considérant que lors de la visite du 29 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les déchets dangereux présents lors de la précédente visite d'inspection du 6 novembre 2015, sont toujours contenus dans la péniche. Personne n'était présent sur site et le bâtiment n'est pas protégé ;
- les amarres de la péniche n'ont pas été renforcées depuis la visite du 5 novembre 2015. L'accès au bateau est toujours aussi aisé à partir de la rivière au moyen d'une embarcation ;
- il apparaît également que la péniche s'est probablement enfoncée davantage vers le fond. En particulier le plat-bord tribord est à environ 30 cm du niveau de l'eau. Le bateau est probablement posé au fond de la rivière ;
- les conditions de stockage semblent s'être dégradées au cours de l'hiver. Le volume d'eau contenu dans la cale située à l'avant et contenant les fûts de déchets d'hydrocarbures ne semble pas avoir augmenté. Il apparaît cependant que le niveau de l'eau dans cette cale soit celui de la rivière. La présence de déchets d'hydrocarbures provenant des fûts est nettement visible ;
- à l'arrière de la péniche, les déchets contenus en vrac sont toujours présents.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR » et exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, de respecter les prescriptions dispositions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR », stationnée sur la rivière Oise, au droit de la parcelle AN 68 sur le territoire de la commune de Thourotte, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, est mis en demeure, dans un délai d'un mois, de respecter les dispositions des articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 en :

- prenant toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation ;
- mettant en place les moyens de prévention du risque de pollution des eaux de la rivière suivants :
 - La péniche est fermement amarrée au moyen de plusieurs liens solidement ancrés à la berge et répartis sur la longueur de l'embarcation. L'exploitant prend toutes les mesures afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère au site,
 - Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé,
 - Les déchets sont évacués dans les trente jours qui suivent la notification du présent arrêté,
- mettant en place les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- tenant à disposition les bordereaux de suivi de déchets ou tout autre document justificatif attestant de l'évacuation et du traitement des déchets par des filières dûment autorisées. En cas de transfert transfrontalier de déchets l'exploitant transmet les justificatifs nécessaires ;

-68-

- disposant d'un état des quantités stockées indiquant la nature, les risques des produits dangereux présents dans l'installation et la localisation des produits stockés. Ce document est mis à jour régulièrement et tenu en permanence, de manière facilement accessible sur le site, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

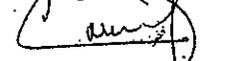
- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bruno WEISS, propriétaire de la péniche « LA TOISON D'OR » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL **ROBERT ROSENTHAL**

Le sous-préfet de Compiègne


Paul COULON

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2016 délivré à la société ADDIVANT France SAS pour ses installations situées Chemin du Trou Bleuët à Catenoy.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CHEMTURA réglementant le fonctionnement de l'établissement implanté, Chemin du Trou Bleuët à Catenoy et notamment les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987, 30 août 1996 et 11 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 prenant acte de la demande de changement d'exploitant souscrite par la société ADDIVANT France SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 mettant en demeure la société ADDIVANT France SAS de respecter les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 5 du titre III de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1987 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2016 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 19 mai 2016 ;

Vu le courrier du 30 mai 2016 adressé à la société ADDIVANT France SAS par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 19 mai 2016, il apparaît que la société ADDIVANT France SAS a procédé aux travaux nécessaires permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2016, délivré à la société ADDIVANT France SAS, sont abrogées.

Destinataires

Monsieur Bruno Weiss
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Thourotte
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AVANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)
CDOA du 28 juin 2016

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2341	David DEMARCY (EARL DEMARCY MUREAUMONT) à MUREAUMONT	EARL SMESSAERT	82 ha 24 a 74 ca sur les communes de HARDIVILLERS, BRETEUIL, CORMELLES, LE CROCO, DOMELIERS et ESQUENNOY	Daniel DEMARCY, Maxime DEMARCY, Gérard DEMARCY, Martine DENIZARD, Monique CAULLOUET, Bernadette LETRILLART, Micheline DEVAELE, Suzanne DUTTIRE, Jean JOLY, Roselyne FROMENT, Christiane GLACON, Jean-Pierre GLACON	11 février 2016	11 mai 2016	11 juin 2016
2347	Florent WYCHOVALEK	EARL SMESSAERT	100 ha 57 a 43 ca sur les communes de CHOQUEURSE LES BENAARDS, LE MESSNI, CONTEVILLE et CATHEUX	M. et Mme SMESSAERT	8 février 2016	8 mai 2016	8 juin 2016
2344	Alexandre GLACET à OROER	EARL DE LA NAVETIERE	37 ha 45 a situés à LAVRESINES, FOUQUEROILLES et PRESTES	Xavier SERRRE Christel LECUYER SERRRE	15 février 2016	15 mai 2016	15 juin 2016

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

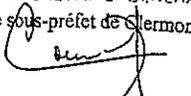
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **20 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJUNT
Le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Destinataires :

Monsieur le Directeur Général
Société ADDIVANT France SAS
Chemin du Trou Bleuet
60840 Catenoy

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2552	EARL DUMEZ (François et Claudine DUMEZ) à LAUX	Jacqueline DOUCHET	23 ha 34 a 95 ca situés à CORMELLES, BLANCFOSSE et GUY LES GROSSELLERS	Colette DOUCHET Claudine DUMEZ	23 février 2016	23 mai 2016	23 juin 2016
2553	Thierry DARGENT à TAINNIL (80)	Jacqueline DOUCHET	22 ha 87 a 50 ca à BONNEUIL LES EAUX, BLANCFOSSE, CORMELLES et CROISSY SUR CELLE	Colette DOUCHET Odile DARGENT	23 février 2016	23 mai 2016	23 juin 2016
2560	EARL PROOT (Jean-Luc PROOT) à REMERANGES	EARL DE LA NAVETIERE	9 ha 53 a 01 sur la commune de LAVERSINES	Jean-Charles SERRE	7 mars 2016	7 juin 2016	7 juillet 2016
2561	EARL FERME DE LA POSTE (Thierry et Fabienne BOURBIER) à GOURNAY SUR ARONDE	Hervé BOURBIER	4 ha 55 a 70 ca à HEMEVILLERS	Michelle CARLIER	7 mars 2016	7 juin 2016	7 juillet 2016
2562	Rémy DURANT à BONNEUIL LES EAUX	Hervé ROOSE	22 ha 09 a 43 ca à BONNEUIL LES EAUX et FLECHY	Jacqueline CHODRON DE COURCEL	7 mars 2016	7 juin 2016	7 juillet 2016
2563	SCEA FERME DE L'ARONDE (M. ANCELLIN Hervé) à BIENVILLE	Terres libres	10 ha 76 a situés sur la commune de MARGNY LES COMPIEGNE	Agglomération de la Région de Compiègne	7 mars 2016	7 juin 2016	7 juillet 2016
2564	EARL DE L'ARBE (Emanuel et Jean-Michel THIBAUT) à AVRECHY	Odette CHRISTIN	7 ha 42 a 35 ca sur les communes de CATENOY, NOINTEL, et MAMBEVILLE	Odette CHRISTIN	8 mars 2016	8 juin 2016	8 juillet 2016

16

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS-TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2545	Arnaud WAFELAERT à BRUNVILLERS LA MOTTE	EARL AUTIQUET	153 ha 03 a sur les communes de PUTS LA VALLÉE, OURCEL MAISON, VENDEUIL CAPLY, FROSSY BEAUVOIR, NOIREMONT, LA NEUVILLE SAINT-PIERRE	Colette et Claudine HUA, Olga DELABIE Indivision GUEUDET LACAILLE, Claire DE JORNA, Mme LEBLANC DESEQUELLES, Viviane BACHELET, M. et Mme GHEUDIN, GFA DES HALLEUX, Pierre et Thérèse AUTIQUET, Eric et Christine WAFELAERT, Maurice DESEQUELLES, Anne-Marie DELIEZ DESEQUELLES	15 février 2016	15 mai 2016	15 juin 2016
2546	EARL DELETOILLE (M. et Mme DELETOILLE Laurent) à DOMELIERS	Terres libres	10 ha 26 a 23 ca sur la commune de DOMELIERS	Robert MICHEL, Laurent DELETOILLE	15 février 2016	15 mai 2016	15 juin 2016
2547	EARL MENARD (Denis et Brigitte MENARD) à NOYERS SAINT-MARTIN	Jacques DEVILLERS (décédé)	2 ha 44 a situés sur la commune de NOYERS SAINT-MARTIN	Indivision Jacques DEVILLERS	15 février 2016	15 mai 2016	15 juin 2016
2548	Karim BEN ABDALHAK à CREIL	Terres libres	1 ha 03 a 30 ca situés à BEAUREPAIRE	Chantal de LUPPE	16 février 2016	16 mai 2016	16 juin 2016

16

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Blaise GOURTAY secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES FERMES DU PARC ET DES TOURNELLES (Aymeric et Charles-Henri DUPILLE), enregistrée le 05/04/2016, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 20 ha 41 a 90 ca de terres leur appartenant, sur les communes de NANTEUIL LE HAUDOIN et BOUILLANCY,

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
2569	GAEC DELAYEN et Landry DELAYEN à GRANDPRESNOY	Philippe DUFOUR	1 ha 70 a sur la commune de FAYEL.	Philippe DUFOUR	24 mars 2016	24 juin 2016	24 juillet 2016
2554	EARL FONTAINE SAINT-PIERRE (Valéry et Catherine BERTRAND) à VILLESÈVE	EARL TAVERNIER	34 ha 66 a 80 ca dont 5 ha 66 a 80 ca dans les départements de l'Aisne et de la Somme à VILLESÈVE, BERLANCOURT, GUISCARD, BROUCHY (80) et BEAUMONT EN BEINE (02)	Colette LEMPIRE, Indivision LEMPIRE, M. Mme Roger TAVERNIER, M. Mme Michel TAVERNIER, Joseph THEROUANNE, Maurice LACROIX, J- Marie DELAVENNE, Simone DUBOIS MEURICE, Raymond HAMART, Pierre CLAY	29 février 2016	29 mai 2016	29 juin 2016
2555	GAEC THILLARD (Etienne et Romain THILLARD) à BOUVRESSE	Philippe LONCKE Etienne THILLARD	210 ha 65 a 77 ca dont 175 ha 10a 76 dans l'Oise à BOUVRESSE, BLARGIES, FORMERIE, MONCEAUX L'ABBAYE, HERCOURT SUR THERAIN, CAMPEAUX, BOURVENT LA GRANGE et 35 ha 55 a 01 à CRAQUERS (79)	Judith LONCKE, Philippe LONCKE, Roger TANGHE, M. Mme Roland LEGEIN, M. Mme Maurice LONCKE, M. Mme Roger LONCKE, Roland MEGLINKY, Anita LONCKE, Carole LONCKE	29 février 2016	29 mai 2016	29 juin 2016
2566	Benoît CHIVOT à SAINS MORAINVILLERS	Marc CHIVOT	237 ha 81 a 39 ca à ARJON, AVRECHY, FITZ JAMES, ERQUERY, PLAINVAL, MONTIGNY, BRUNVILLERS LA MOTTE et ROYAUCOURT	Arstène, Alain et Marc DEVOOGHT, Gilles DEMESSANGE, Bernhe CHIVOT, Pierrette CHIVOT, Consorts CORBIERE, Consorts GUERLAIN, Marc et Anne-Marie CHIVOT	21 mars 2016	21 juin 2016	21 juillet 2016

45

Vu l'opposition du preneur en place, l'EARL FERME DU PRIEURE (Philippe et Laure GARNIER) qui exploite ces terres,

Vu la demande présentée par la SCEA DES FERMES DU PARC ET DES TOURNELLES (Aymeric et Charles-Henri DUPILLE) dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée,

Vu lesdites terres actuellement exploitées par l'EARL FERME DU PRIEURE (Philippe et Laure GARNIER), qui a exprimé son désaccord concernant la reprise des terres, par courrier en date du 18/04/2016,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise, à l'unanimité, dans sa séance du 28 juin 2016, à l'encontre de MM. DUPILLE et la SCEA DES FERMES DU PARC ET DES TOURNELLES,

Considérant la situation personnelle de MM. Aymeric et Charles-Henri DUPILLE, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de MM. Aymeric et Charles-Henri DUPILLE, notamment la situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent 502 ha 30 a en système polyculture, qu'ils se consacrent à l'exploitation de ces biens et emploient deux salariés,

Considérant la situation géographique de MM. Aymeric et Charles-Henri DUPILLE dont le siège d'exploitation se situe à NANTEUIL LE HAUDOUIN, c'est-à-dire sur la commune même d'une partie des terres demandées, et à moins de 10 km pour l'autre partie des terres,

Considérant la surface sollicitée de 20 ha 41 a 90 ca,

Considérant la situation personnelle de M. Philippe et de Mlle Laure GARNIER, notamment l'âge, la situation familiale et professionnelle,

Considérant la situation personnelle de M. Philippe et de Mlle Laure GARNIER, notamment la situation professionnelle, en ce qu'ils exploitent 157 ha 39 ca, dont les terres demandées, en système polyculture, que M. Philippe GARNIER s'y consacre de façon effective et permanente et que Mlle Laure GARNIER, sa fille, jeune agricultrice installée depuis août 2014, conserve parallèlement un emploi à mi-temps pour le moment,

Considérant la situation géographique de M. Philippe et de Mlle Laure GARNIER, dont le siège d'exploitation se situe à CHEVREVILLE, ce qui le place entre les deux sites et à moins de 8 km des terres exploitées,

Considérant que la reprise des terres par MM. DUPILLE et la SCEA DES FERMES DU PARC ET DES TOURNELLES affaiblirait l'exploitation de M. Philippe et de Mlle Laure GARNIER et l'EARL FERME DU PRIEURE, la privant de 13 % de sa surface et remettrait en cause l'installation de Mlle Laure GARNIER, jeune agricultrice, ce qui est contraire aux dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1, alinéas 1 et 3,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique et géographique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

MM. DUPILLE et la SCEA DES FERMES DU PARC ET DES TOURNELLES à NANTEUIL LE HAUDOUIN, ne sont pas autorisés à exploiter 20 ha 41 a 90 ca de terres, objet de la demande, dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11 JUIL. 2016
Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ARSENT

Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

- 2/4

- 3/4

Cultures et forçages d'endives	2 ha 00
Tabac	2 ha 00
Pépinières	1 ha 50
Arbres fruitiers	4 ha 00
Petits fruits	2 ha 00
Asperges	3 ha 00
Plantes aromatiques et médicinales	3 ha 00

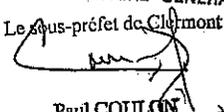
(*) serres chauffées et serres chauffage antigel

Article 3

En application de l'article 33-7° de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement soit six hectares pour la Picardie verte, le Pays de Bray et le Noyonnais et à sept hectares cinquante ares pour le reste du département.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur de la MSA de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **20 JUIL. 2016**
 Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJUNT
 Le sous-préfet de Clermont

 Paul COULON



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-2

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-1et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} Janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Juillet 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais- Picardie à M. Jean-Claude VERSTRAET

Vu la décision DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-1 du 5 janvier 2016

DECIDE:

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude VERSTRAET pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : la décision DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-T O-2 susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le 27 juillet 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais
Picardie

Jean-François BENEVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L.1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R.1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 2231-9 R 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L.3313-3 L.3323-4 L.3332-9	D3313-4 D3323-7 D 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L.5121-12	R 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L.5121-13	R 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L.5121-14 alinéa 1 L.5121-15 alinéa 2	R 5121-37 R 5121-38 D 5121-27 R 5121-33
Institutions représentatives du personnel Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical		R 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L.2312-5	R 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L.2314-11 L.2324-13	R 2314-6 R 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L.2314-31 L.2322-5 L.2327-7	R 2312-2 R 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4	R 2332-1
Durée du travail Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R 3121-23 R 713-32

Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R 713-26 R 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L.1246-6 L.1251-10 L.4154-1	D 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L.4721-1 L.4721-2	R 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L.6225-4 à L.6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R 7413-2



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016- PSE- Titres professionnels T-O-3

Portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Direccte Nord-Pas-de-Calais Picardie 2016-PSE-Titres professionnels T-O-2 du 30 Juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Juillet 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais- Picardie à M. Jean-Claude VERSTRAET

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Oise pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail, et Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5:

La décision DIRECCTE NPDCP 2016- PSE- Titres Professionnels T-O- 2 du 30 Juin 2016 est abrogée.

Article 6 : la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à LILLE, le 27 juillet 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François BENEVISE



DIRECCTE

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS - PICARDIE UD 60 - CCRF 2016-04

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise, à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Oise,

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNEVISE sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UD 60 – CCRF 2016-03 du 30 Juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Juillet 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais- Picardie à M. Jean-Claude VERSTRAET

DÉCIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Oise en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2016 susvisé ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} de la présente décision sera exercée par :

- Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Oise ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-64 en date du 6 janvier 2016 susvisé ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Madame Héléne ROUSSEL, inspectrice principale,
- Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert,

Article 5 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 6 : La décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UD 60 – CCRF 2016-03 du 30 Juin 2016 est abrogée.

Article 7 : Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 27 juillet 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie

Jean-François BÉNEVISE